

**G A R D**

**CANTON DE MARGUERITES**

**CAISSARGUES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-77**

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU  
COMMERCE « AGENCE PLACE 65 » - Inauguration**

Le Maire de Caissargues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à 2213-6,

**VU** les articles R.411-1 à 411-7 du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer l'organisation d'une manifestation dans le cadre de l'inauguration de l'agence immobilière ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

M. PARRINELLO Lucas, gérant de l'établissement « AGENCE PLACE 65 », est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement au 65 place Marie-Rose Pons pour une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> maximum.

La partie occupée ne devra pas empiéter les voies de circulation et des barrières de sécurité devront être installées par le gérant afin de sécuriser le périmètre.

**Article 2 : Redevance**

L'occupation est délivrée à titre gratuit.

**Article 3 : Durée d'occupation**

Cette autorisation est délivrée pour le samedi 28 mars 2026 de 11 h 00 à 18 h00.

**Article 4 : État des lieux**

L'occupant déclare connaître les lieux et les accepter en l'état.

Tous aménagements, modifications, raccordements, branchements... seront soumis à l'accord du Maire.

**Article 5 : Modalités d'exploitation**

L'occupant s'engage à :

- Laisser dans un état de propreté l'emplacement et assurer son entretien, avant le passage des services municipaux.
- Laisser libre la circulation des piétons, des véhicules de services de secours et de sécurité de tous obstacles y compris les différents services municipaux et autres (EDF, GDF, Télécom) afin d'effectuer les travaux nécessaires qui pourraient intervenir.
- Respecter la délimitation demandée et mentionnée à l'article 1 en mètre carré correspondant à une surface maximale à ne pas dépasser.

L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des modalités ci-dessus.

**Article 6 : Assurance - Recours**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée (dommages corporels, matériels ou immatériels) consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

**Article 7 : Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre intuitu personae et ne pourra faire l'objet d'une aliénation.

Cette autorisation ne pourra en cas de cession être transmise à un tiers.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation.

**Article 8 : Résiliation par la commune**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de l'autorisation par anticipation de la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités ou aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Aucune indemnité ne pourra être versée.

**Article 9 : Ampliation**

La brigade de Gendarmerie de Bouillargues, la directrice générale des services, les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le vendredi 20 mars 2026.

LE MAIRE,

Olivier FABREGOUIL

